

**Assemblée générale**

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le commerce international commercial**

**Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la
Convention des Nations Unies sur les contrats
de vente internationale de marchandises***

Article 27

Sauf disposition contraire expresse de la présente partie de la Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie au contrat conformément à la présente partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie au contrat du droit de s'en prévaloir.

Signification et objet de la disposition

1. L'article 27 dispose que, d'une manière générale, le principe de l'expédition s'applique à tous les types de communications prévues par la troisième partie de la Convention (articles 25 à 89). Selon ce principe, il suffit pour la partie auteur de la déclaration d'expédier sa communication en utilisant un moyen de communication

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

approprié, le destinataire supportant le risque de retard ou d'erreur dans la transmission de la communication¹.

Principe de l'expédition

2. Le principe de l'expédition est le principe général consacré dans la Convention en ce qui concerne les communications adressées après que les parties ont conclu leur contrat. Selon ce principe, une notification, une demande ou toute autre communication produit effet dès que la partie qui en est l'auteur l'envoie par un moyen de communication approprié. Cette règle s'applique à la notification d'un défaut de conformité ou de prétentions d'une tierce partie (articles 39 et 43), aux demandes d'exécution en nature (article 46), de réduction du prix (article 50), de dommages-intérêts (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 45) ou aux intérêts (article 78), à la déclaration de résolution (articles 49, 64, 72 et 73), à la fixation d'un délai supplémentaire pour l'exécution du contrat (articles 47 et 63) et aux autres notifications, telles que celles qui sont prévues au paragraphe 1 de l'article 32, au paragraphe 2 de l'article 67 ou à l'article 88. En tant que principe général applicable à la troisième partie de la Convention, le principe de l'expédition vaut aussi pour toute autre communication pouvant avoir été prévue par les parties dans leur contrat, à moins qu'elles ne soient convenues que la communication doit être reçue pour produire effet.²

3. Cependant, certaines dispositions de la troisième partie de la Convention stipulent expressément que la communication visée ne produit effet que lorsque son destinataire la "reçoit" (voir le paragraphe 2 de l'article 47, le paragraphe 4 de l'article 48, le paragraphe 2 de l'article 63, l'article 65 ou le paragraphe 4 de l'article 79). L'article 24 s'applique à ces communications.

Moyens de communication appropriés

4. La partie déclarante doit avoir recours à un moyen approprié pour expédier sa communication. Dans un cas, un tribunal a considéré que le fait d'adresser une notification à un courtier indépendant qui n'agissait pas en qualité de représentant commercial du vendeur n'était pas un moyen approprié. Pour que ladite notification puisse être considérée comme ayant été faite par des moyens appropriés dans les circonstances de l'espèce, l'acheteur devait s'assurer de la fiabilité du courtier indépendant. L'acheteur devait indiquer au courtier que celui-ci devait jouer le rôle de messenger, appeler son attention sur l'importance de la notification et exercer un contrôle sur l'accomplissement de ce mandat.³

5. L'article 27 ne traite pas expressément de la langue dans laquelle la communication doit être rédigée. Cependant, pour produire effet, la communication doit être rédigée soit dans la langue que les parties ont expressément choisie ou dans

¹ Décision No. 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998].

² Landgericht Stuttgart, Allemagne, 13 août 1991, Unilex (aux termes du contrat, la notification de défaut de conformité devait être expédiée par courrier recommandé. Le tribunal a considéré que cela signifiait que la notification devait être reçue par l'autre partie. De plus, la partie déclarante devait prouver que la notification avait été reçue par l'autre partie). Voir également la décision No. 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998].

³ Décision No. 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996].

la langue qu'elles ont précédemment utilisée entre elles, soit dans une langue que la partie destinataire comprend ou a fait savoir qu'elle comprend.⁴

6. Il a été dit que l'article 27 ne concerne pas les communications faites oralement.⁵ À propos de ce type de communications, un tribunal a considéré qu'elles ne produisaient effet que si l'autre partie pouvait les entendre et—du point de vue linguistique—les comprendre.⁶

Effet de communication expédiée par des moyens appropriés et inappropriés

7. Lorsque la partie déclarante a recours à un moyen de transmission inapproprié, la communication est généralement considérée comme dépourvue d'effet. Par conséquent, l'acheteur peut notamment perdre le droit d'invoquer les recours qui lui sont ouverts en cas de défaut de conformité des marchandises livrées s'il transmet la notification de défaut de conformité à la mauvaise personne.⁷

Charge de la preuve

8. Il a été considéré que la partie déclarante devait apporter la preuve de l'expédition effective de la communication ainsi que du moment et de la modalité de cette expédition.⁸ Si les parties sont convenues d'une forme spécifique pour leurs communications, la partie déclarante doit également prouver que sa communication a revêtu la forme convenue.⁹ Néanmoins, la partie déclarante n'a pas à prouver que la communication est parvenue à son destinataire.¹⁰

⁴ Décision No. 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995]; Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex; décision No. 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996] (voir le texte intégral de la décision).

⁵ Décision No. 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998] (voir le texte intégral de la décision).

⁶ *Ibid.*

⁷ Voir la décision No. 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996] (voir le texte intégral de la décision).

⁸ Décision No. 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998]; Landgericht Stuttgart, Allemagne, 13 août 1991, Unilex; décision No. 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir le texte intégral de la décision).

⁹ Landgericht Stuttgart, Allemagne, 13 août 1991, Unilex.

¹⁰ Décision No. 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir le texte intégral de la décision).